



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4245/DRASS/PSMS

Modifiant l'arrêté N° 2852/DRASS/PSMS du 26 novembre 2003 fixant la composition du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de la Réunion (C.R.O.S.)

LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret N°91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire pris pour l'application de la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1366/DRASS/PLE du 26 juin 2003 relatif aux organismes, institutions groupements et syndicats admis à siéger aux section sanitaire et sociale du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2542/DRASS/PAMS du 27 octobre 2003 modifiant l'arrêté N° 1366/DRASS/PLE du 26 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2852/DRASS/PSMS du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3292/DRASS/PSMS du 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 795/DRASS/PSMS du 13 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1196/DRASS/PSMS du 21 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1296/DRASS/PSMS du 3 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1523/DRASS/PSMS du 25 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3498/DRASS/PSMS du 12 octobre 2004 ;

VU la lettre du Président du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion en date du 30 juin 2004 ;

VU la lettre du Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion en date du 16 septembre 2004 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'article 1de l'arrêté N° 2852/DRASS/PSMS du 26 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des services de l'Etat :

Madame Geneviève FAURE, Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Saint Denis , Présidente

Madame Marie-Christine TIZON, Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de la Réunion, suppléante

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans le même délai suivant sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 21 décembre 2004

Le Préfet,